Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE CHALON SUR SAONE

RECEPISSE DE DEPOT

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE

71331 CHALON SUR SAONE CEDEX

TEL 03 85 97 16 94

MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22

ABD

3 ALLEE DES MYOSOTIS
SENNECEY LE GRAND
71240 SENNECEY LE GRAND

V/REF :
N/REF : 99 B 189 / A-952

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/08/99, SOUS LE NUMERO A-952,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/08/99

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

ABD
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
3 ALLEE DES MYOSOTIS
SENNECEY LE GRAND
71240 SENNECEY LE GRAND

R.C.S CHALON SUR SAONE B 423 946 227 (99 B 189)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-s/-SAONE
Saône-et-Loire

- 4 5 -

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Cette société prend la forme d'une société par actions

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

« A B »

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- toutes activités relevant de la production de tout matériel électrique ou de matériel de toutes natures nécessaires à l'électricité et de toutes opérations se rapportant à l'électricité et aux électriques

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 3 rue de Mycène 75006 SAINT-CEY LE MARAIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix (90) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :

Apports en numéraire

Monsieur BRUT Arnaud apporte à la société une valeur en nature composée de matériel dont la désignation figure ci après du montant de : 20 000 F

VB YB AB.

Monsieur BELLO Ndjanalen apporte à la société une somme en espèces de 8 500 F

Monsieur BELLO Yves apporte à la société une somme en espèces de 3 500 F

Madame BELLO Valérie apporte à la société une somme en espèces de 1 500 F

Valeur totale des apports en numéraires 25 000 F

Valeur totale des apports en nature, mobilier 24 000 F

TOTAL DES APPORTS 49 000 F

Cette somme de VINGT NEUF MILLE a été déposée avant ce jour, déposée à la BANQUE DE PARIS ET DU BENELUX agence République Mbedi DENKOUDY LE GRAND à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de Certificat de Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à numéraires 25 000 F

Les apports effectués à la société s'élèvent à apports en nature (mobilier) 24 000 F

TOTAL DES APPORTS correspondant au capital social 49 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à Monsieur BELLO Armé à concurrence de 245 parts sociales portant les numéros 1 à 245 en rémunération de son apport en nature (matériel)

245 parts

VB YB SB AB

- Monsieur BELLO Sébastien à concurrence de 65 parts sociales portant les numéros allant de 246 à 300 en rémunération de son apport en numéraires

45 parts

- Monsieur BELLO Yves à concurrence de 65 parts sociales portant les numéros de 301 à 365 en rémunération de son apport en numéraires

65 parts

- Madame BELLO Valérie à concurrence de 65 parts sociales portant les numéros de 366 à 430 en rémunération de son apport en numéraires

65 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts sociales dédaignant que toutes les parts représentant le capital social lui appartenant sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur apport respectif et ont entièrement libérées

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts sociales comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées sous réserve des votes

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital est admise à souscrire à également comme nécessaire de parts sociales en vue de l'égalité ou dans la proportion fixée au pacte social.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES :

Sous réserves des dispositions légales les rendant remboursables obligatoirement les parts sociales ne donnent droit qu'au remboursement de la valeur attribuée aux apports en nature ou en numéraires lors de leur création que jusqu'à concurrence de leurs apports

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Lorsque la durée de l'indivision pour la cause de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise chaque individuelle comprise dans une succession n'est pas soumise à agrément

Usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS :

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés

VB YB SB AB

Cette procédure est facultative et vous n'êtes pas tenu de faire intervenir à quelque titre que ce soit à des fins étrangères à la société le commissaire de la société ayant au moins les trois quarts des parts sociales, sans préjudice du droit de chaque associé de poser des questions ou de demander des renseignements.

La cession de parts est soumise à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée à titre onéreux. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle statue sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce même projet. La décision de la société n'a pas à être motivée. Elle résulte par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, exiger par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que la société procède à son profit à l'achat de toutes les parts qu'il se propose de céder. Faute de lever l'option dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant exerce la société peut également dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit nommément solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, soit par l'un des associés, soit par un tiers désigné d'un commun accord entre les parties dans les huit jours de la notification du refus d'agrément, soit à défaut par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où le délai imparti se serait éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de

VB VB SB N.B

biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui n'a rendu aucun de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. Cette notification est régulièrement faite par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera ce procès-verbal de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexés toutes les pièces justificatives. Lorsque la cession doit être agréée, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions prévues comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement avant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession réunir sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire entraînant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé. Toute autre héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et le cas échéant des héritiers non soumis à agrément. L'héritier ou ayant droit qui doit ou non soumis à agrément doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil par la remise ou l'envoi contre récépissé d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins y est soumis à agrément. Tous les indivisaires qui répondent à cette condition ont voulu la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il remplace de plein droit l'indivision, s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage ont valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héréditaires sont mis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les intéressés sont ou sont devenus associés

Dans le cas où le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal, il peut, à la demande de l'un des époux, prononcer la séparation de corps de ceux-ci, dès lors que les faits invoqués à l'appui de cette demande rendent intolérable le maintien de la vie commune. Il peut également le faire à la demande conjointe des époux lorsque ceux-ci remplissent les conditions prévues aux articles 232 et 233 du présent code.

Dans le cas où le juge prononce la séparation de corps, il est mis fin à la présomption de paternité du mari pour les enfants dont la femme accouche plus de trois cents jours après la date de l'ordonnance de non-conciliation autorisant les époux à résider séparément et avant la date à laquelle le jugement de séparation de corps passe en force de chose jugée. Toutefois, cette présomption reprend son effet pour les enfants nés ou conçus pendant la vie commune.

Si la séparation de corps est prononcée pour altération définitive du lien conjugal, le juge peut, à la demande de l'un des époux, lui attribuer définitivement un capital ou des parts sociales dont il est copropriétaire. Il peut également le faire à la demande conjointe des époux lorsque ceux-ci remplissent les conditions prévues aux articles 232 et 233 du présent code. Le capital ou les parts sociales attribués sont réputés acquis par le conjoint auquel ils ont été attribués à compter de la date à laquelle le jugement a prononcé la séparation de corps ou, en cas d'appel, de la date à laquelle l'arrêt a prononcé la séparation de corps.

Si le juge prononce la séparation de corps aux torts partagés des époux, il peut, à la demande de l'un d'eux, lui attribuer définitivement un capital ou des parts sociales dont il est copropriétaire. Il peut également le faire à la demande conjointe des époux lorsque ceux-ci remplissent les conditions prévues aux articles 232 et 233 du présent code. Le capital ou les parts sociales attribués sont réputés acquis par le conjoint auquel ils ont été attribués à compter de la date à laquelle le jugement a prononcé la séparation de corps ou, en cas d'appel, de la date à laquelle l'arrêt a prononcé la séparation de corps.

Si le juge prononce la séparation de corps aux torts exclusifs de l'un des époux, il peut, à la demande de l'autre époux, lui attribuer définitivement un capital ou des parts sociales dont il est copropriétaire. Il peut également le faire à la demande conjointe des époux lorsque ceux-ci remplissent les conditions prévues aux articles 232 et 233 du présent code. Le capital ou les parts sociales attribués sont réputés acquis par le conjoint auquel ils ont été attribués à compter de la date à laquelle le jugement a prononcé la séparation de corps ou, en cas d'appel, de la date à laquelle l'arrêt a prononcé la séparation de corps.

ARTICLE 11 : DEFIANCE :

La formation des époux et leurs apports à titre gratuit ou onéreux

VB YB SB A.B

ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Tout dépassement contraire de la décision qui nomme les gérants ne sont tenus des conséquences que le temps nécessaire aux associés pour se réunir et délibérer sur les pouvoirs qu'ils jugent convenable de leur retirer et conférer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire des associés, la révocation d'un gérant peut néanmoins donner lieu à dommages-intérêts si elle intervient sans juste motif ou hors le cas de faute grave. Le gérant peut démissionner, sauf à respecter un préavis de trois mois après en avoir informé les associés. Toutefois la révocation d'un gérant associé ou d'une commanditaire peut être décidée par les associés statuant à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon la majorité requise pour leur adoption. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes, la cession totale ou partielle du capital. Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toute forme de consultation écrite se déroulant selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Le vote par écrit peut être prévu pour toute décision. Formulé par les mots "oui" ou "non". Enfin, la volonté unanime des associés peut être exprimée par un acte. Une seule signature d'un associé peut engager valablement la société.

ARTICLE 13 - MAJORITE :

Les décisions collectives ordinaires sont prises par la majorité des associés présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés à la seconde consultation ou réunion, qui peut être provoquée dans les quinze jours de la première. Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés, sans prise en considération

VB YB SG A'B

dité des voies aux Tuileries, la majorité représentant plus de la moitié des voix exprimées mais toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un général commandant en chef, l'interruption de séance dans les assemblées législatives, la non-élection dans les communes d'un tiers des électeurs.

Toutes les autres décisions prévues par la Constitution, des statuts sont décidées par des délibérations prises au moins par un quart des voix exprimées

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 01 août et finit le 31 juillet

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de la première assemblée qui, sur le proposition de la gérance peut en décider la mise en réserve, la répartition aux associés à titre de dividende ou l'affectation à un ou plusieurs fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DU PREMIER GERANT :

Le premier gérant ne peut, sauf décision contraire de l'assemblée générale, être révoqué que pour cause légitime ou par décision judiciaire.

ARTICLE 27 - DECES, INTERDICTION, DEMISSION OU DECONFITURE DU PREMIER GERANT :

En cas de décès, d'interdiction, de démission ou de déconfiture du premier gérant, la société ne sera pas dissoute.

Monsieur MELLOT André né le 25 novembre 1971 à Nîmes agé de 47 ans
demeurant à Gray rue Basse représentant d'établissement demeurant à Gray rue Basse Saint-Georges

Monsieur MELLOT Sébastien né le 03 mai 1998 à Gray agé de 20 ans demeurant à Gray Rue Basse Saint-Georges

VB YB SB A'B

Monsieur BELLOT Yvon, né le 22 septembre 1970 à [illegible] demeurant [illegible]
[illegible]
[illegible]

Madame BELLOT Valérie, née le 23 août 1969 à Châtillon sur Seine, mariée le 29 août 1992 et demeurant précédemment [illegible]
[illegible]

ARTICLE 1er - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE - NATIONALITE - CARACTERISTIQUES ATTACHEES AU CAPITAL DE LA SOCIETE - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION :

La société aura dès immatriculée aura à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Nationalité pour la société aura pour dénomination sociale [illegible]
[illegible]

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet [illegible] et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à [illegible] BELLOT Valérie [illegible]
[illegible]

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est de [illegible] à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

VB YB SB A.B

compte de la société en formation. Les actes et les engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'unanimité des associés sera requise, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Des actes et engagements seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Composition des apports en nature de matériel pour une valeur de : 24 500 F

1 ordinateur avec imprimante et logiciels	8 000 F
1 bureau 1 500 F - 1 fauteuil 500 F - 3 chaises 500 F	2 500 F
1 calculatrice 500 F - 1 placard de rangement 1 500 F	2 000 F
1 perceuse 1 000 F - 1 perforatrice 2 000 F	3 000 F
1 poste de soudure 6 000 F - 1ot petit outillage 3 000 F	9 000 F
TOTAL DES APPORTS EN NATURE DE MATERIEL	24 500 F

FAIT A SENNECEY LE GRAND LE 01 AOUT 1999

En 3 originaux dont 1 pour être déposé au siège social et les autres pour l'accomplissement des formalités requises

VB YB SB AB.

1500

Enregistré à CHALON-SUR-SAONE EST

le 4 août 1999 F°51 Bord 413/1

Reçu : mille cinq cents francs

L'Inspecteur Principal

A. PISSELOUP